

L'an deux mil quinze et le 19 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

Présents : Messieurs HARDY Philippe, MACCHI Jacques, GILLES Jean-François, MAUL Ludovic, SCHOENECKER Jean-Louis, ZECH Guillaume, SELTZER Gérard, COURRIER François, Mme GIROUX Céline, MM. ROBIN Denis, GALL Pascal, HENOT Jean-Paul, RAPT Guy, FOUSSE Jean-Paul.

Absent excusé : MM. DESHAYES Marc (procuration donnée à M. RAPT)

Secrétaire de séance : M. ZECH

Les convocations ont été adressées le 15 janvier 2015 avec l'ordre du jour suivant :

- Ligne de trésorerie
- (5.7) Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Moselle
- (9.1) Indemnité de chasse au percepteur et à la secrétaire

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de séance du 1^{er} décembre 2014 qui est adopté à l'unanimité.

En début de séance, Monsieur le Maire précise que le point « modification des statuts de la CCVM », doit être complété, dans la même délibération par l'adhésion au service de mutualisation relatif à l'examen des documents d'urbanisme. Complément approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal

LIGNE DE TRESORERIE.

Le Maire explique au Conseil Municipal que ce point ne fera pas l'objet d'un vote, vu la délibération du 23 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la réalisation de lignes de trésorerie d'un montant maximum de 150 000,00 €.

Le Maire expose les conditions du renouvellement de la ligne de trésorerie :

La commune bénéficie actuellement d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole, d'un montant de 150 000 €, qui arrive à échéance le 15 février 2015. Le Crédit Agricole a fait la proposition suivante, pour le renouvellement :

- montant autorisé : 80 000 € (somme réactualisée par la commune)
- index : Euribor 3 Mois Jour
- Marge + 1,850 €
- Frais de dossier : 500 €

Le Maire a décidé de valider cette proposition.

1/2015: (5.7) COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MOSELLE : MODIFICATION DES STATUTS ET ADHESION AU SERVICE DE MUTUALISATION RELATIF A L'EXAMEN DES DOCUMENTS D'URBANISME.

A - Habilitation des communes à la CCVM pour instruire les dossiers d'urbanisme

1 - Le Maire rappelle que les aspects fondamentaux de l'instruction des documents d'urbanisme :

Les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sont :

- les plans d'occupation des sols (POS, jusqu'en mars 2017)
- les plans d'urbanisme locaux (PLU, depuis la loi SRU)

La délivrance des documents d'urbanisme est un pouvoir de police de l'urbanisme. Il s'agit de l'une des polices spéciales dévolues au maire. Ainsi le maire délivre les autorisations d'urbanisme (AU) en son nom et pour le compte de la commune si le territoire de celle-ci est couvert par un PLU ou document d'urbanisme équivalent exécutoire ;

La loi Alur désigne désormais le maire comme l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir dès lors que la commune est dotée d'une carte communale.

L'instruction est composée de trois étapes :

- La pré-instruction (obtenir les pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueillir l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, informer le pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier);
- L'instruction (vérifier la compatibilité du projet en cas de prescriptions particulières à la zone, vérifier la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme) ;
- La post-instruction (rédiger un projet de décision soit favorable, soit défavorable, ou encore «favorable sous réserve» motivé, intégrer le montant des participations le cas échéant, transmettre ce projet à la personne en charge de délivrer l'autorisation d'urbanisme, transmettre les éléments à l'État pour qu'il établisse les taxes d'urbanisme, transmettre les données statistiques).

À l'issue de cette phase d'étude technique, il peut incomber au service instructeur d'assurer des missions complémentaires, selon les termes de la convention qu'il signe avec la commune :

- les missions d'archivage ;
- le contrôle de la conformité à l'issue des travaux.

À réception de la déclaration attestant l'achèvement des travaux, l'autorité compétente peut décider d'en vérifier le bien-fondé (dans certaines hypothèses, ce contrôle est obligatoire, cf. article R.462-7 du code de l'urbanisme);

- la gestion des recours gracieux et contentieux, fréquents en matière d'autorisation de construire.

2 - L'instruction intercommunale (dans le cadre d'une communauté ou plus largement dans un cadre intercommunautaire)

Elle peut revêtir plusieurs formes d'organisation, mais doit en tout état de cause être considérée comme un service et non une compétence. Elle ne donne normalement pas lieu à une inscription dans les statuts, mais 65 % des communautés ayant organisé ce service commun ont jugé opportun de procéder à cette inscription statutaire. Elle était notamment liée à une interprétation erronée de certains services déconcentrés de l'État. La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a levé toute ambiguïté, affirmant que cette instruction organisée localement pour le compte des maires est bien une mutualisation.

Ainsi, la loi Alur met fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État à toutes communes compétentes dès lors qu'elles appartiennent à une communauté de 10 000 habitants et plus. Auparavant, seules les communes de plus de 10 000 habitants (et les communautés compétentes de plus de 20 000) ne pouvaient pas bénéficier de cette aide à titre gracieux.

L'organisation d'un service commun à l'échelle de la communauté (pour tout ou partie de ses communes membres) a été validé par l'assemblée communautaire le 9 décembre 2014 par délibération n° 2014-339.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est fait obligation à chaque commune membre de porter cette modification de statuts à la connaissance de son Conseil Municipal. Celui-ci peut choisir de délibérer ou de ne pas délibérer, dans les conditions suivantes :

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de ladite délibération au maire de la commune, pour se prononcer sur l'extension de compétence proposée. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ».

Le Maire propose de valider l'inscription dans les statuts de la CCVM de la mutualisation du service d'instruction des dossiers d'urbanisme des communes membres de la CCVM et propose la rédaction suivante :

I - GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

Etude technique et administrative préalable à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Gestion technique des services d'instruction des dossiers d'urbanisme par le biais de services communs pour le compte des maires des communes membres ;

Elaboration et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération messine ;

B - Mutualisation - Création d'un service commun

Le Maire précise que ce service commun a vocation à se mettre en place de manière effective dès le début de l'année 2015 en assurant une transition avec les services de la DDT afin de garantir une continuité du service efficace pour les pétitionnaires.

Par délibération n° 2014-339 en date du 9 décembre 2014, la CCVM a fixé le cadre de la mise en place du service commun «instruction du droit des sols» :

Article 1 : Objet

Un service commun «instruction technique du droit des sols » est mis en place au sein de la CCVM. Il a pour objet d'assister les communes dans la délivrance des autorisations du droit des sols. Il concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Une convention est établie entre la CCVM et chaque commune membre volontaire afin d'en déterminer les modalités précises dans le respect du cadre défini ci-dessous.

Article 2 : Modalités

La répartition des tâches entre les services communaux et le service commun est précisée dans la convention entre la commune concernée et la CCVM. Il est précisé que le Maire conserve la signature et la responsabilité des autorisations et actes délivrés. Le service est mis en place à compter du 1^{er} janvier pour une prise de fonction effective au 1^{er} juillet 2015, ou au plus tard à l'arrêt de l'instruction des actes par les services de l'Etat.

Article 3 : Personnel

Le personnel est recruté directement par la CCVM. L'autorité hiérarchique et fonctionnelle est assurée par le Président de la CCVM. Il est précisé que la CCVM met à disposition des communes un service «instruction » et non un agent déterminé.

Article 4 : Eléments financiers

Le coût du service sera gratuit pour les communes membres de la Communauté de Communes du Val de Moselle.

Article 5 : Adhésion au service

Les communes souhaitant adhérer à ce service doivent faire connaître leur intention dans les meilleurs délais afin d'assurer une continuité du service d'instruction des actes d'urbanisme. Une période transitoire de 6 mois sera observée pour le passage de relais entre le service instructeur actuel et le service de la CCVM.

La convention est signée pour une durée indéterminée. Les modalités d'évolution seront précisées dans la convention.

Le conseil municipal :

☒ Adhère à ce service commun. La liste des documents d'urbanisme dont l'examen technique sera confié à la CCVM est la suivante :

- permis d'aménager
- permis de construire
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme (types a et b)

☒ Autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision,

☒ Donne délégation au maire pour signer avec la CCVM la convention à intervenir.

Délibération prise à 14 voix pour et 1 voix contre.

2/2015: (9.1) CHASSE COMMUNALE : INDEMNITE DU RECEVEUR MUNICIPAL ET DE LA SECRETAIRE.

Comme suite à l'adjudication de la chasse communale pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024, le Conseil Municipal décide d'allouer pour toute la durée du bail les indemnités suivantes lors de la répartition du produit de la location de la chasse :

- remises au Receveur Municipal de 2% sur les recettes et de 2% sur les dépenses effectives,
- indemnités au secrétaire chargé de l'établissement de la liste de répartition de 4 % du produit à répartir aux propriétaires.

Vote :

Voix POUR : 6

Voix CONTRE : 6

Abstentions : 3

Le Maire a voté pour. L'article L.2121-20 prévoit que dans ce cas précis, de partage égal des voix, la position prise par le Maire est adoptée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jours et ans susdits.

Liste des délibérations du 19 janvier 2015 :

- 1/2015 (5.7) *Intercommunalité-* Communauté de Communes du Val de Moselle :
Modification des statuts et adhésion au service de mutualisation relatif à l'examen des documents d'urbanisme
- 2/2015 (9.1) *Autres domaines de compétences des communes* – Chasse communale :
indemnité du receveur municipal et de la secrétaire

Signatures

HARDY Philippe

MACCHI Jacques

GILLES Jean-François

MAUL Ludovic

SCHOENECKER Jean-Louis

DESHAYES Marc
absent

ZECH Guillaume

SELTZER Gérard

COURRIER François

GIROUX Céline

ROBIN Denis

GALL Pascal

HENOT Jean-Paul

RAPT Guy

FOUSSE Jean-Paul